



Arrêt

n° 280 271 du 17 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 05 août 2022.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 9 août 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous auriez vécu à Choueifet (Beyrouth).

Le 13 février 2017, vous avez introduit votre première demande de protection internationale. Vous ne vous êtes pas présentée à la convocation envoyée par le CGRA. Le 24 août 2018, vous avez reçu une décision de clôture de l'examen de la demande par le CGRA.

Le 19 octobre 2018, vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale, sans être retournée dans votre pays d'origine. Vous avez invoqué le fait qu'au Liban, votre père aurait voulu vous marier de force à un homme du village de votre belle-mère, que vous auriez refusé ce mariage et auriez quitté votre domicile. Vous seriez allée vivre chez votre oncle maternel et votre père aurait continué à faire pression sur vous via votre oncle. Le 30 novembre 2016, avec l'aide de votre oncle, vous auriez quitté le Liban.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 21 juin 2019 concernant votre seconde demande pour manque de crédibilité de vos déclarations. Vous n'avez pas jugé nécessaire d'introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre ladite décision.

Le 9 septembre 2019, vous avez introduit votre troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes, à savoir votre crainte d'être mariée de force par votre père, qui ne voudrait pas de vous.

Le 26 février 2020, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité, en raison de l'absence de nouveaux éléments dans le cadre de votre demande. Le 11 juin 2020, le CCE a rejeté votre requête.

Le 4 juin 2021, vous introduisez une quatrième demande. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez rencontré un garçon prénommé [A. J.], Palestinien de religion musulmane sunnite. Vous entretiendriez une relation amoureuse avec ce garçon.

En octobre ou novembre 2020, votre frère [R.] – qui vivrait en Italie et dont l'épouse et les enfants vivraient en Belgique - vous aurait surprise au téléphone avec votre amoureux. Vous auriez expliqué à votre frère que c'était un Palestinien de religion musulmane sunnite. Votre frère se serait énervé et vous aurait menacée de vous renvoyer au Liban si vous continuiez à avoir des contacts avec ce garçon, d'une religion différente de la vôtre. Vous auriez dit à votre frère que vous n'aviez plus de contacts avec [A.], mais vous continuez à en avoir en réalité.

En décembre 2020, vous seriez retournée vivre avec votre belle-soeur durant un mois. Vous deviez demander la permission de votre frère en Italie si vous vouliez sortir de la maison.

Après un mois, vous seriez retournée vivre seule, dans un appartement où vous partagez uniquement la cuisine avec un Afghan, ami de votre frère. Vous déclarez être constamment surveillée par votre frère, que ce soit via son ami afghan ou via les coups de téléphone qu'il vous passe presque tous les jours.

Vous craignez que votre frère vous renvoie au Liban, où vous pourriez rencontrer des problèmes avec votre père en raison des problèmes expliqués dans les précédentes demandes. Votre père serait au courant de votre relation avec ce garçon d'une autre religion que vous, relation qu'il n'accepterait pas. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa troisième demande par l'arrêt du Conseil n°236 731 du 11 juin 2022 dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués, en l'espèce la crainte d'être mariée de force par son père, n'était pas établie.

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit refus et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte que son frère ne la renvoie au Liban, où elle pourrait rencontrer des problèmes avec son père du fait qu'il voudrait lui imposer un mariage et du fait qu'il est au courant de sa relation en Belgique avec le dénommé A., qu'il n'accepte pas du fait de son origine palestinienne et de sa religion musulmane sunnite. Elle précise que son père aurait menacé de la tuer si elle poursuivait cette relation.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et qu'ils ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la troisième demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la partie défenderesse déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les éléments invoqués et les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale ; la partie défenderesse relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les éléments invoqués et les nouveaux documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement des craintes alléguées.

6. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, dès lors que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse

prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, aucune des considérations y énoncées n'occulte les constats pertinents de la décision selon lesquels ses déclarations quant au mariage auquel voudrait la soumettre son père restent identiques à celles livrées dans le cadre de ses précédentes demandes et n'appellent donc pas une nouvelle appréciation. La seule allégation selon laquelle c'est le fait, pour la requérante, de maintenir ses précédents motifs d'asile qui démontrerait la cohérence et la véracité de ses déclarations, procède d'une tautologie et ne suffit pas pour mettre à mal l'ensemble des invraisemblances, lacunes, incohérences mises en exergue par la partie défenderesse dans le cadre de ses trois premières demandes de protection internationale.

7.2. Quant à ses nouvelles déclarations, à savoir sa relation en Belgique avec un homme d'origine palestinienne de religion musulmane, relation à laquelle son père serait opposé et pour laquelle il la menacerait de mort, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, plusieurs incohérences, contradictions et omissions dans les déclarations de la requérante, lesquelles l'empêchent de croire au récit allégué.

En outre, si la partie requérante prétend avoir étayé sa nouvelle demande avec les documents qu'elle possède et avoir dès lors pleinement coopéré à la procédure, le Conseil constate pour sa part que, contrairement à ce qu'elle soutient, aucun document n'a été versé à l'appui de la présente demande. A cet égard, le Conseil rappelle que, si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu au requérant qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir la crédibilité de ses déclarations, en particulier sa relation avec un homme palestinien sunnite et les menaces dont elle aurait été victime en raison de celle-ci.

7.3. Ensuite, s'agissant du non-respect du délai légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève que le délai dont il est question est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. De même, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure que dans le strict délai prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de présumer que le dépassement de ce délai emporte automatiquement la nullité de la décision d'irrecevabilité prise, ou encore la recevabilité de la demande et son examen au fond. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas concrètement en l'espèce quel aurait été le préjudice du requérant dû à ce dépassement du délai légal.

7.4. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

8. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Liban, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la quatrième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de ses précédentes demandes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ